

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 567

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 53

I. – Substituer aux alinéas 2 à 5 les neuf alinéas suivants :

« *Art. 726.* – Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées à son
encontre, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire commise, les sanctions
disciplinaires suivantes :

« 1° La mise à pied d'un emploi pour une durée maximum d'un mois lorsque la faute
disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

« 2° La privation pendant une durée maximum de vingt jours de tout appareil acheté ou
loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion
de l'utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en
cellule individuelle ordinaire ;

« 3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période
maximum d'un mois lorsque la faute a été commise au cours d'une visite ;

« 4° La privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum
d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;

« 5° L'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec
la commission de dommages ou de dégradations ;

« 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.

« La sanction prévue au 5° ne peut être prononcée que pour se substituer à la sanction de confinement en cellule ordinaire. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli.

« Un décret précise en outre : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, substituer à la référence :

« 2° *bis* »

la référence :

« 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.